

Arrêté n° 29D/2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE CADASTRÉE SECTION AB N°63
RUE DU POUMAL – LIEU DIT « L'ASPRE »

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU le code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R. 2213-1 ;

VU le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue du Poumal au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis Rue du Poumal et la parcelle cadastrée section AB n° 63 ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Emmanuel CRETIN-MAITENAZ géomètre expert en date du 14/10/2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne brisée :

- 7020 angle de mur (terme Nord-Ouest)
- 7019 borne OGE existante
- 7018 borne OGE existante
- 7021 point calculé (terme Nord-Est) à 0,20 m d'une borne existante n° 7017 sur la droite 7018-7017

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. Emmanuel CRETIN-MAITENAZ géomètre expert.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 5 février 2026

Le Maire,
François BONNEAU

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Elne le 05/02/2026.
- Notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le 05/02/2026.
- Notifié par courrier simple à M. Emmanuel CRETIN-MAITENAZ géomètre expert le 05/02/2026.

